

29^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

69^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 25 au 29 septembre 2017

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

CSP29/3
15 juillet 2017
Original : anglais

ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET PROPOSITION POUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

Introduction

1. L'article 4, paragraphe E, de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) prévoit que : « La Conférence élira le Directeur du Bureau conformément à l'article 21, paragraphe A, de la Constitution »¹. L'article 21, paragraphe A, prescrit que : « Le Bureau aura un Directeur élu à la Conférence par le vote d'une majorité des gouvernements de l'Organisation. Le Directeur aura un mandat d'une période de cinq ans, et ne peut être réélu plus d'une fois. »
2. Conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine (la Conférence), le nom de la personne élue comme Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (le Bureau ou le BSP) sera communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de sorte qu'il puisse nommer cette personne en tant que Directeur régional de l'OMS pour les Amériques.
3. Conformément aux dispositions ci-dessus, en 2012 le Dr Carissa Faustina Etienne a été élue Directrice du BSP par la 28^e Conférence sanitaire panaméricaine et nommée Directrice régionale de l'OMS pour les Amériques pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} février 2013 et se terminant le 31 janvier 2018.² Il incombe par conséquent à la 29^e Conférence sanitaire panaméricaine d'élire un Directeur du BSP en 2017 pour une période de cinq ans.

¹ Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, adoptée en 1947, modifiée en dernier lieu en 1999.

² Élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain et nomination du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour les Amériques, 28^e Conférence sanitaire panaméricaine, Résolution CSP28.R7 (2012).

Processus de l'élection

4. Le processus pour l'élection du Directeur du BSP est décrit à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence : ³

La Conférence devra élire le Directeur au scrutin secret, conformément à l'Article 21, paragraphe A de la Constitution et aux Normes appelées à régir le processus d'élection pour la position de Directeur tel qu'approuvé par le Conseil directeur. Le processus d'élection commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux Membres (États participants) et aux Membres associés, invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront acheminées au Président du Comité exécutif. Cette notification sera accompagnée d'une copie des présentes Normes appelées à régir le processus d'élection pour la position de Directeur.

Chaque Membre (État participant) et Membre associé pourra présenter le nom d'un seul de ses ressortissants comme candidat à la position de Directeur conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection à la position de Directeur. La candidature sera transmise dans une enveloppe confidentielle et cachetée à l'intention du Président du Comité exécutif, Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, DC au moins quatre mois avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mai, selon la date arrivant la première. Une fois cette date passée, la période de nomination sera fermée. Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux Membres (États participants) et Membres associés trois mois au moins avant la séance d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} juin, selon la date arrivant la première.

Conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection à la position de Directeur, le Président du Comité exécutif invitera les candidats à faire une présentation aux Membres (États participants) et aux Membres associés souhaitant assister au Forum des Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.

5. Conformément à l'article 56 ci-dessus et aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur, le 1^{er} mars 2017, les États Membres, les États participants et les Membres associés de l'OPS ont été invités à présenter des candidatures à la position de Directeur au Président du Comité exécutif, le 1^{er} mai 2017 au plus tard. Par l'entremise d'une note verbale en date du 19 mai 2017, le président du Comité exécutif a fait parvenir aux États Membres, États participants et Membres associés le nom et le curriculum vitae

³ L'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine, tel que modifié, et les Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, adoptées par le Conseil directeur, résolution CD47.R4 (2006).

concernant la seule candidature reçue, soit celle du Directeur en exercice du BSP, le Dr Carissa Faustina Etienne, nommée par le gouvernement de la Dominique. Ainsi que le prescrit l'article suscit , le Pr sident du Comit  ex cutif a convoqu  le Forum de candidats pour le 30 juin 2017, tout de suite apr s la cl ture de la 160^e session du Comit  ex cutif. Il y a eu une vaste participation au Forum de la part des  tats Membres, des  tats participants et des Membres associ s de l'OPS, au si ge   Washington, D.C., ainsi que de la part d'autres membres qui ont particip  virtuellement   l'aide des services de t l conf rence de l'OPS.

Proc dures de vote

6. Conform ment   l'article 56 du R glement int rieur de la Conf rence, le Directeur sera  lu par scrutin secret parmi les candidats nomm s conform ment aux Normes r gissant le processus d' lection   la position de Directeur.

7. La majorit  requise dans le cas de l' lection du Directeur du BSP est  tablie   l'article 47 du R glement int rieur de la Conf rence qui stipule que « majorit  » signifie « tout nombre de votes sup rieur   la moiti  du nombre des Membres de l'Organisation ». Du fait qu'il y a 38 Membres, « la majorit  requise » pour l' lection du Directeur du BSP signifie donc tout nombre de votes sup rieur   19, c'est- -dire 20 votes ou plus.

Mesure   prendre par la Conf rence sanitaire panam ricaine

8. Conform ment aux dispositions pr cit es, la 28^e Conf rence sanitaire panam ricaine (2012) a  lu le Directeur actuel pour une p riode de cinq ans commen ant le 1^{er} f vrier 2013 et se terminant le 31 janvier 2018. Il revient   la 29^e Conf rence sanitaire panam ricaine d' lire un Directeur du BSP pour une p riode de cinq commen ant le 1^{er} f vrier 2018 et se terminant le 31 janvier 2023. Une fois qu'un candidat a re u la majorit  requise pour  tre  lu Directeur du BSP, la Conf rence pourrait adopter le projet de r solution ci-joint   l'annexe.

Annexe



29^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

69^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 25 au 29 septembre 2017

CSP29/3
Annexe
Original : anglais

PROJET DE RÉSOLUTION

ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET PROPOSITION POUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

LA 29^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

(PP1) Gardant à l'esprit les articles 4.E et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui prévoit que le Bureau sanitaire panaméricain aura un Directeur élu à la Conférence par vote d'une majorité des membres de l'Organisation ;

(PP2) Tenant compte de l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé et de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui établissent la procédure pour la nomination des Directeurs régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé ;

(PP3) Satisfaite que l'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain se soit tenue conformément aux règles et procédures établies,

DÉCIDE :

(OP)1. De déclarer _____ Directeur élu du Bureau sanitaire panaméricain pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} février 2018 et se terminant le 31 janvier 2023.

(OP)2. De soumettre au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de _____ pour nomination au titre de Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour les Amériques pour la même période.